
AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GENERALE

BP : 128 ☎ 22 281 02 27



CIRCULAIRE N° 0402 /ANAC/DG/DSA *Cual*

RELATIVE AUX MINIMUMS DE SEPARATIONS ENTRE AERONEFS

1. Objet

L'objet de la présente circulaire est de fournir des indications techniques aux fournisseurs de services de navigation aérienne (ANSP) sur les minimums de séparation applicable entre aéronefs dans l'espace aérien et sur l'ensemble des aéroports de la république du Congo.

2. Références

- 2.1 Règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- 2.2 Décret n°2010-830 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la navigation aérienne ;
- 2.3 Décret n°2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la circulation aérienne ;
- 2.4 RAC 11 Partie 2 - Services de la circulation aérienne ;
- 2.5 Doc 4444 PANS ATM de l'OACI ;
- 2.6 Doc 7030 - Procédures complémentaires régionales.

3. Normes

3.1 Les minimums de séparation doivent être choisis parmi les minimums prescrits par les dispositions des procédures pour services de la gestion du trafic aérien et des *Procédures complémentaires régionales* qui sont applicables aux cas considérés; toutefois, lorsque les types d'aides utilisés ou les circonstances ne sont pas prévus par les dispositions pertinentes définies par l'Agence Nationale de

l'Aviation Civile (ANAC), d'autres minimums de séparation peuvent être établis, selon les besoins.

- par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, après consultation des exploitants, pour les routes ou portions de route contenues dans l'espace aérien relevant de la souveraineté de la République du Congo ;
- par accord régional de navigation aérienne pour les routes ou portions de route contenues au-dessus de la haute mer.

3.2 Le choix des minimums de séparation doit être effectué par consultation entre les autorités compétentes des services de la circulation aérienne chargées d'assurer les services de circulation aérienne dans des espaces aériens adjacents:

- lorsque les aéronefs passeront de l'un à l'autre de ces espaces aériens adjacents ;
- lorsque la distance entre une route et la limite commune des espaces aériens adjacents est plus faible que les minimums de séparation applicables dans les circonstances.

3.3 Les détails des minimums de séparation choisis et des zones d'application correspondantes sont énumérés dans le Doc 444 PANS ATM et le Doc 7030.

4. Consignes

Les Inspecteurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) s'assureront de l'exécution des présentes dispositions dans le cadre des inspections au titre de la surveillance continue.

Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé de l'exécution de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le **11** MAI 2017

Le Directeur Général,



Serge Florent DZOTA.-